



UNION EUROPÉENNE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER

QUESTIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LA SURVEILLANCE PRÉALABLE DES IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS TIERS

La notification ci-après, datée du 3 novembre 2016, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

1. L'Union européenne a notifié au Comité des licences d'importation que, le 28 avril 2016, la Commission européenne avait établi une surveillance préalable des importations de produits sidérurgiques originaires de tous les pays, à l'exception de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein (voir les documents G/LIC/N/1/EU/8 et G/LIC/N/2/EU/8, datés du 31 mai 2016).¹ La notification indique que la procédure de licences d'importation a un caractère automatique et qu'elle vise à recueillir des données statistiques détaillées sur l'intention d'importer.

2. Toutefois, des exportateurs russes nous ont informés qu'ils avaient rencontré quelques problèmes commerciaux après l'entrée en vigueur de cette procédure. Les consultations bilatérales menées avec l'Union européenne n'ont pas permis de répondre à nos préoccupations concernant la mise en œuvre de la mesure.

3. Nous prions l'Union européenne de préciser les objectifs et le fonctionnement de la mesure en répondant aux questions ci-après.

1 OBJECTIFS DU PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER

4. Avant d'aborder les préoccupations soulevées par la mesure et de présenter des questions sur la base de dispositions spécifiques de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, nous souhaiterions revenir sur les objectifs de la mesure. Selon la notification de l'Union européenne, l'objectif administratif est de recueillir des "données statistiques détaillées sur l'intention d'importer". Il semble que cette déclaration, si elle n'est pas fautive, n'exprime que partiellement les véritables objectifs de la mesure.

5. Tout d'abord, le premier considérant du préambule du Règlement précise que la mesure est présentée conformément à l'article 10 du Règlement (UE) n° 2015/478 du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations, qui établit le cadre d'application des mesures de sauvegarde dans l'Union européenne.² En outre, nous constatons que le 26^{ème} considérant du préambule du Règlement (UE) n° 2015/478 établit la "logique séquentielle" de la surveillance préalable et des mesures provisoires "par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives" et dispose que "[l]orsqu'un retard dans l'imposition des mesures risque de causer un

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/670 de la Commission du 28 avril 2016 établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers.

² Règlement (UE) n° 2015/478 du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (texte codifié).

préjudice ..., il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires *immédiatement* applicables" (pas d'italique dans l'original).

6. En deuxième lieu, l'ensemble du préambule décrit les menaces pesant actuellement sur l'industrie sidérurgique de l'Union européenne par suite de la crise qui affecte le marché mondial de l'acier et désigne les causes véritables des problèmes existants, le 12^{ème} considérant indiquant qu'"[i] est nécessaire de posséder des données rapides et précoces sur les échanges commerciaux pour remédier à la vulnérabilité du marché européen de l'acier face à de brusques variations des marchés mondiaux".

7. En troisième lieu, la Commission européenne explique, dans le 21^{ème} considérant, que les produits originaires de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein sont exclus parce que "les membres [de l'Espace économique européen] n'appliquent pas, en principe, de *mesures de défense commerciale* dans leurs relations mutuelles" (pas d'italique dans l'original).

8. En quatrième lieu, il convient de rappeler que, le 17 janvier 2002, les Communautés européennes avaient établi un système de surveillance préalable similaire³ et que, deux mois plus tard, soit le 28 mars 2002, elles avaient lancé une enquête en matière de sauvegardes et pris des mesures provisoires sur la base des données recueillies grâce à la surveillance.⁴

9. Compte tenu de ce qui précède, nous faisons observer que, par souci de transparence, la notification de l'Union européenne pourrait exprimer plus précisément les objectifs de la mesure en mentionnant, par exemple, que les données recueillies grâce à la surveillance préalable pourraient être utilisées pour mener des enquêtes en matière de sauvegardes ou des enquêtes à des fins de défense commerciale, ou à tout le moins pour établir la nécessité d'engager de telles enquêtes.

10. Abordons maintenant certaines des préoccupations de la Fédération de Russie au regard de dispositions spécifiques de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2 QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

11. Veuillez préciser quelle est la valeur ajoutée de cette mesure lorsque les statistiques commerciales officielles sont disponibles à l'intérieur d'un bref délai (par exemple, en Fédération de Russie, elles le sont dans un délai d'un mois et demi)?

12. Aux termes de l'article premier du Règlement (UE) n° 2016/670, "[l]a mise en libre pratique dans l'Union de certains produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I du présent règlement est soumise à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec le Règlement (UE) n° 2015/478 et le Règlement (UE) n° 2015/755. Cette disposition s'applique aux importations dont le poids net est supérieur à 2 500 kilogrammes". À cet égard, nous présentons les questions suivantes:

12.1 Pourquoi la mesure concernant les licences ne s'applique-t-elle qu'aux importations dont le poids net est supérieur à 2 500 kilogrammes?

12.2 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles ce seuil de poids a été choisi.

13. Aux termes du paragraphe 7 a) de l'article 2, "[s]ans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent: a) la période de validité des documents d'importation est fixée à quatre mois ...".

13.1 Pour quelle raison la période de validité des licences est-elle limitée?

14. Aux termes de l'article 6, "[l]e présent règlement s'applique à compter du jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et jusqu'au 15 mai 2020".

³ Règlement (CE) n° 76/2002 de la Commission du 17 janvier 2002 établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers.

⁴ Voir les documents G/SG/N/6/EEC/1, G/SG/N/7/EEC/1, G/SG/N/11/EEC/1 (27 mars 2002) et G/SG/N/8/EEC/1, G/SG/N/10/EEC/1 (11 septembre 2002).

14.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles cette période d'application du système a été choisie.

14.2 La mesure peut-elle être prorogée au-delà du 15 mai 2020?

15. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, "[l]es États membres indiquent ..., le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance". Toutefois, cette disposition n'inclut pas une liste exhaustive de ces bases.

15.1 Veuillez fournir une liste exhaustive des motifs pouvant justifier le refus de délivrer une licence.

3 OBLIGATION DE FOURNIR DES DOCUMENTS ORIGINAUX

16. Nous avons été informés que les autorités des États membres de l'Union européenne (de l'Italie, par exemple⁵) exigent fréquemment la présentation des versions originales des contrats et autres documents commerciaux (avec signatures authentiques et timbres) comme condition préalable à la délivrance des documents de surveillance. Cette pratique n'est pas conforme à l'article 2 f) du Règlement (UE) n° 2016/670, qui dispose que "[l]'importateur doit également fournir des justificatifs commerciaux de son intention d'importer, par exemple une copie du contrat de vente ou d'achat ou de la facture pro forma".

17. Compte tenu de ce qui précède, nous prions l'Union européenne de répondre aux questions ci-après:

17.1 De quelle latitude les autorités des États membres jouissent-elles pour la mise en œuvre de la mesure?

17.2 Comment l'Union européenne fait-elle en sorte que la mesure soit mise en œuvre de manière uniforme sur son territoire?

17.3 Veuillez décrire la gamme des "justificatifs commerciaux" qui peuvent être demandés par les autorités, en précisant notamment si elles sont autorisées à demander des documents originaux.

17.4 Comment l'obligation de fournir des documents originaux favorise-t-elle le bon fonctionnement du régime de licences, en particulier compte tenu du fait que celui-ci vise, selon l'Union européenne, à recueillir des "données statistiques détaillées sur l'intention d'importer"?

17.5 L'importateur doit-il présenter une nouvelle demande de document de surveillance si le contrat a été modifié et si les modifications apportées ont eu une incidence sur les renseignements présentés dans la première demande?

4 OBLIGATION DE FOURNIR LES CODES DOUANIERS DÉTAILLÉS DES PRODUITS IMPORTÉS

18. L'article 2.6 c) 2) du Règlement (UE) n° 2016/670 dispose que la désignation des marchandises importées inclura le code TARIC. Nous rappelons que le paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation établit que seuls les renseignements "strictement nécessaires" au bon fonctionnement du régime de licences pourront être exigés lors de la demande.

19. Nous prions par conséquent l'Union européenne de préciser les points ci-après:

19.1 L'Union européenne exige-t-elle la présentation de renseignements sur la classification douanière des produits importés au niveau à dix chiffres? Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer le niveau de détail du code TARIC exigé au titre de l'article 2.6 c) 2) du Règlement.

19.2 Comment les exportateurs peuvent-ils présenter une demande lorsqu'un contrat a été signé mais que le code TARIC exact des produits livrés n'est pas encore connu?

19.3 Pourquoi les codes au niveau à six chiffres ne suffisent-ils pas pour recueillir des "données statistiques détaillées sur l'intention d'importer"?

⁵ Ministère italien du développement économique, Protocole n° 12326 du 5 mai 2016.

5 ABANDON D'UNE PRATIQUE COMMERCIALE NORMALE: SEULES LES DIFFÉRENCES DE 5% À LA HAUSSE OU À LA BAISSSE SONT AUTORISÉES

20. Nous signalons que l'article 3.1 du Règlement (UE) n° 2016/670 limite à 5% la différence de prix par rapport à celui indiqué et permet que la quantité dépasse de 5% celle indiquée. Nous faisons observer à cet égard que le paragraphe 8 de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation dispose que "[l]es marchandises importées sous licence ne seront pas refusées en raison d'écart mineurs en valeur, en quantité ou en poids ... compatibles avec la pratique commerciale normale" (pas d'italique dans l'original).

21. Nous prions par conséquent l'Union européenne de répondre aux questions ci-après:

- 21.1 Pourquoi l'Union européenne n'autorise-t-elle que les différences de 5% à la hausse ou à la baisse, alors que des différences de 10% par rapport aux quantités indiquées dans les contrats sont autorisées dans la pratique commerciale normale ayant cours dans les échanges de produits sidérurgiques?
- 21.2 Pourquoi l'Union européenne permet-elle que la quantité totale des importations dépasse la quantité indiquée dans le document de surveillance de moins de 5%?
- 21.3 Qu'arrive-t-il lorsque le prix ou la quantité des produits devant être mis en libre pratique dans l'Union européenne diffère de plus de 5% par rapport aux chiffres indiqués dans le document de surveillance?
- 21.4 Si la mise en libre pratique dans l'Union européenne n'est pas autorisée en raison des différences de prix ou de quantité, l'importateur peut-il soumettre sa demande une nouvelle fois afin d'obtenir un document de surveillance modifié? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le délai d'obtention d'une nouvelle licence et les quantités qui devraient être indiquées dans la demande – la quantité totale des produits expédiés devant faire l'objet d'un dédouanement ou la différence entre la quantité réelle des produits expédiés et celle indiquée sur le document de surveillance délivré précédemment?

6 DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'IMPORTATION DANS UN DÉLAI DE CINQ JOURS

22. La livraison de produits sidérurgiques des usines russes aux consommateurs européens ne prend parfois pas plus de deux ou trois jours, surtout lorsqu'elle est effectuée par transport automobile. Compte tenu de ce fait, nous avons été informés que, dans certains cas, l'approbation des demandes de licences prend plus de temps que la livraison des produits.

23. Nous soulignons que l'article 2.3 du Règlement (UE) n° 2016/670 dispose que le document de surveillance est délivré dans un délai de cinq jours.

24. À cet égard, nous prions l'Union européenne de répondre aux questions ci-après:

- 24.1 Comment l'Union européenne veille-t-elle à ce que le système de surveillance préalable ne nuise pas à la livraison à court terme des produits sidérurgiques?
- 24.2 Quels types de circonstances (des difficultés d'ordre administratif ou autre, par exemple) empêchent l'UE de raccourcir le délai de cinq jours pour l'approbation des demandes et d'établir par exemple un délai de deux ou trois jours, en particulier compte tenu du fait que l'objectif déclaré de la mesure est simplement de recueillir des "données statistiques détaillées sur l'intention d'importer"?

7 QUESTIONS ADDITIONNELLES

25. Quel rôle la mesure devrait-elle jouer dans l'ouverture et la tenue d'enquêtes à des fins de défense commerciale et, en particulier, dans l'imposition de mesures de sauvegarde préliminaires?

26. L'Union européenne partage-t-elle les renseignements recueillis grâce à la surveillance préalable avec les entreprises métallurgiques nationales, par exemple, pour les aider à élaborer leurs demandes d'enquête à des fins de défense commerciale ou pour toute autre raison?

8 CONCLUSION

27. Nous attendons avec intérêt les réponses écrites aux questions posées dans le présent document. Nous invitons également l'Union européenne à poursuivre son engagement bilatéral sur cette question.
